



## DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail***Table des matières*

	<i>Page</i>
Première partie: Questions juridiques .....	1
I. Regroupement des règles applicables au Conseil d'administration: Etat d'avancement de la mise au point finale (Première question à l'ordre du jour).....	1
II. Etat d'avancement des travaux d'adaptation du Manuel de rédaction des instruments de l'OIT (Deuxième question à l'ordre du jour).....	2
III. Règlement de la Conférence internationale du Travail: Modalités pratiques de l'examen, à la 95 <sup>e</sup> session (juin 2006) de la Conférence internationale du Travail, du rapport global établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Troisième question à l'ordre du jour).....	3
Deuxième partie: Normes internationales du travail et droits de l'homme .....	5
IV. Améliorations des activités normatives de l'OIT: Rapport d'activité (novembre 2005 - mars 2006).....	5
V. Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.....	16
VI. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (article 19 de la Constitution): convention (n° 94) et recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 .....	20
VII. Autres questions.....	21
Ordre du jour de la prochaine session de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail.....	21
Annexe: Formulaire de rapport relatif aux instruments suivants: convention (n° 94) et recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 .....	23

1. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail s'est réunie le 21 mars 2006. Elle a élu le bureau suivant:

*Président:* M. G. Corres (gouvernement, Argentine)

*Vice-présidente employeuse:* M<sup>me</sup> F. Awassi

*Vice-président travailleur:* M. U. Edström

## Première partie: Questions juridiques

### I. Regroupement des règles applicables au Conseil d'administration: Etat d'avancement de la mise au point finale (Première question à l'ordre du jour)

2. A sa 294<sup>e</sup> session (novembre 2005), le Conseil d'administration a approuvé le *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, qui regroupe en un seul document les règles existantes applicables au Conseil d'administration, et demandé au Bureau de le publier sans délai<sup>1</sup>. La commission était saisie d'un document concernant l'état d'avancement de la mise au point finale de la publication de ce recueil<sup>2</sup>.
3. La Conseillère juridique a informé la commission que, comme le Conseil d'administration l'avait demandé, le Bureau a publié ce recueil en versions papier et électronique<sup>3</sup> après y avoir ajouté une table des matières et un index. Le Bureau invite les utilisateurs à lui faire part de leurs commentaires.
4. Les membres travailleurs ont pris note des informations communiquées et remercient le bureau de la publication du recueil.
5. Les membres employeurs se sont félicités de cette publication et réaffirment qu'à leur avis pour renforcer l'OIT, il faut veiller à ce que ses organes dirigeants soient solides, visibles et efficaces. Ils pensent que ce recueil permettra à tous de connaître les règles applicables au Conseil d'administration dont le fonctionnement sera plus clair, en particulier pour les nouveaux membres et le public en général, ce qui donnera plus de poids à ses décisions et directives. Ils félicitent le bureau de la Conseillère juridique des efforts qu'il a faits pour consulter les mandants lors de sa rédaction et espèrent qu'il continuera à faire de même à l'avenir.
6. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) s'est déclarée satisfaite du document présenté et de la manière dont il a été élaboré. Ce travail est très important en premier lieu parce qu'il facilitera l'examen des questions au sein du Conseil d'administration, en deuxième lieu parce que, du fait d'une meilleure connaissance des règles, on pourra tirer un meilleur parti des possibilités procédurales offertes, et en troisième lieu parce qu'il

<sup>1</sup> Documents GB.294/LILS/1 et GB.294/9, paragr. 24.

<sup>2</sup> Document GB.295/LILS/1.

<sup>3</sup> [http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/compendium\\_ef\\_1.pdf](http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/compendium_ef_1.pdf).

permettra une participation plus active aux débats. Elle demande que le même esprit de dialogue prévale pour la mise à jour des règles.

7. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a remercié le bureau de la publication du recueil en versions papier et électronique et de l'ajout d'une table des matières et d'un index.
8. S'exprimant uniquement au nom de son gouvernement, elle a déclaré qu'il n'a pas été tenu compte des observations de ce dernier sur la limitation du nombre de représentants gouvernementaux au Conseil d'administration. Alors qu'un assouplissement de la règle a été demandé dans le document final, le nombre de représentants est toujours limité à 15 personnes. Elle est opposée à cette restriction car des pays souverains sont suffisamment responsables pour savoir eux-mêmes le nombre de représentants qui sont nécessaires pour représenter au mieux leurs intérêts.
9. La Conseillère juridique a précisé que la limitation à 15 du nombre de personnes accompagnant les membres gouvernementaux, titulaires ou adjoints, énoncée au paragraphe 7 de la note introductive du recueil, figure dans le document approuvé par le Conseil d'administration en novembre 2005. Elle relève qu'une certaine souplesse existe puisque cette limite ne s'applique que «sauf circonstances exceptionnelles». Elle assure par ailleurs à la commission que le mode de consultation utilisé lors de l'élaboration du recueil continuera à l'être à l'avenir.
10. La représentante du gouvernement du Nigéria a reconnu que le Conseil d'administration a approuvé la restriction à 15 personnes mais elle fait remarquer que, pour cette session du Conseil d'administration, son pays n'a pas pu se prévaloir de la dérogation prévue.
11. La commission a pris note du document et de la discussion à laquelle il a donné lieu.

## II. **Etat d'avancement des travaux d'adaptation du Manuel de rédaction des instruments de l'OIT** (Deuxième question à l'ordre du jour)

12. La commission était saisie d'un document soumis pour information<sup>4</sup>, accompagné d'une note<sup>5</sup> sur l'évolution de la situation.
13. La Conseillère juridique a rappelé que, comme l'a demandé le Conseil d'administration après la réunion du groupe tripartite d'experts tenue en janvier 2005, son bureau a établi une version papier du Manuel de rédaction des instruments de l'OIT. Elle signale que le Bureau est en train d'adapter ce manuel pour en faciliter l'utilisation sous divers formats. Une version pilote électronique unilingue a été présentée au Conseil d'administration lors de sa 294<sup>e</sup> session<sup>6</sup>. Cette version interactive a depuis lors été encore améliorée et elle est désormais disponible en ligne<sup>7</sup> et sur CD-ROM en anglais, français et espagnol. Les membres du Conseil d'administration peuvent avoir une démonstration de la manière de la consulter et leurs commentaires sont les bienvenus sur les améliorations qui pourraient être apportées à la nouvelle version. Le Bureau a également commencé à préparer un condensé

<sup>4</sup> Document GB.295/LILS/2.

<sup>5</sup> Document GB.295/LILS/2/Inf.

<sup>6</sup> Document GB.295/9(Rev.), paragr. 25.

<sup>7</sup> <http://learning.itcilo.org/ilo/jur/fr/index.htm>.

du texte en vue de produire un guide plus court, d'utilisation plus facile et plus rapide, et il continuera à consulter de manière informelle les mandants pour que ce guide soit disponible lors de la Conférence internationale du Travail de juin 2007.

14. Les membres travailleurs se sont déclarés satisfaits des travaux réalisés à ce jour et ont pris note du fait que les consultations avec les mandants se poursuivront pour mettre ce guide au point. Ils espèrent pouvoir disposer de la version condensée du guide le plus rapidement possible.
15. Les membres employeurs se sont félicités de la version électronique du manuel et ils espèrent que son utilisation contribuera à l'harmonisation du style et de la teneur des instruments de l'OIT. Ils demeurent convaincus qu'un guide facile à utiliser est nécessaire et devrait être mis à la disposition des mandants de l'OIT dès que possible. Ils prennent note de la date indiquée par le Bureau, à savoir juin 2007, mais ils l'encouragent à faire en sorte qu'un projet de guide soit disponible d'ici juin 2006 en version d'essai. Ils soutiennent la proposition relative à la tenue de consultations informelles avec les mandants et se demandent si une date a été fixée pour la présentation d'un projet pouvant donner lieu à de telles consultations.
16. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'est félicitée des versions électronique et sur papier du recueil. Elle espère recevoir bientôt le guide convivial.
17. La Conseillère juridique a souligné que le Bureau souhaite poursuivre les consultations et précise que, bien qu'il ne soit pas réaliste d'espérer qu'un projet de guide soit disponible d'ici juin 2006, le Bureau poursuivra ses consultations avec les mandants, en particulier concernant la forme du guide pilote devant être testé lors de la Conférence de juin 2006.
18. La commission a pris note des documents et des discussions auxquelles ils ont donné lieu.

**III. Règlement de la Conférence internationale du Travail:  
Modalités pratiques de l'examen, à la 95<sup>e</sup> session (juin 2006)  
de la Conférence internationale du Travail, du rapport  
global établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT  
relative aux principes et droits fondamentaux au travail  
(Troisième question à l'ordre du jour)**

19. La commission était saisie d'un document <sup>8</sup> contenant la proposition de retirer la décision prise par le Conseil d'administration à sa 292<sup>e</sup> session (mars 2005) <sup>9</sup> sur les arrangements provisoires ad hoc concernant la discussion du rapport global présenté en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
20. Les membres travailleurs se sont déclarés déçus de la qualité et de la manière dont avait été conduite la discussion sur le dernier rapport global sur le travail forcé. Ils considèrent notamment que celle-ci s'est transformée en une session plénière non interactive avec des discours et sans aucun débat ni direction adéquate. Par suite, la discussion n'a été d'aucune utilité pour l'examen des priorités et plans d'action en matière de coopération technique. Ils proposent donc de discuter le rapport global à la 95<sup>e</sup> session de la Conférence lors d'une session plénière tenue le matin, discussion pour laquelle on s'attachera particulièrement à

<sup>8</sup> Document GB.295/LILS/3.

<sup>9</sup> Document GB.292/LILS/2.

respecter les temps impartis, dans le cadre d'une discussion tripartite, et d'organiser dans l'après-midi du même jour une table ronde axée sur l'examen des meilleures et pires pratiques en matière d'élimination du travail des enfants en vue de tirer les enseignements de l'expérience acquise depuis la présentation du dernier rapport global sur le travail des enfants. Les participants, y compris des activistes syndicaux, devraient faire de brèves interventions suivies d'un débat interactif.

21. Pour les membres employeurs, il n'est pas nécessaire de modifier la décision adoptée par le Conseil d'administration en mars 2005. Ils recommandent vivement qu'un format définitif soit adopté en temps opportun pour la discussion du rapport global lors de la Conférence internationale du Travail. La situation actuelle pourrait sans aucun doute être améliorée grâce à des consultations avec les mandants de l'OIT afin que la discussion du rapport global soit plus fructueuse.
22. Un représentant du Directeur général (M. Tapiola, directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail) a fait remarquer que les arrangements ad hoc sont assez souples pour permettre une discussion en plénière d'une demi-journée, voire d'une journée entière; les détails pourront être mis au point pour la 95<sup>e</sup> session de la Conférence.
23. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a rappelé que les arrangements provisoires ad hoc adoptés lors de la 292<sup>e</sup> session du Conseil d'administration avaient pour but de cerner les domaines dans lesquels les activités de coopération technique du Bureau pourraient être utiles aux Etats Membres pour l'application de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Elle signale que le document du Bureau fait mention de «l'expérience de la précédente session», mais ne développe pas ce point et n'explique pas non plus comment la solution proposée contribuerait à atteindre l'objectif visé dans le rapport global. Par conséquent, le point appelant une décision ne pourra être examiné qu'après la présentation d'un autre document analytique préparé par le Bureau.
24. La représentante du gouvernement des Etats-Unis, s'exprimant au nom des PIEM, a rappelé qu'à plusieurs reprises par le passé la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail a tenté de trouver des arrangements pour donner plus d'importance à la discussion du rapport global et rendre celle-ci plus intéressante et plus nourrie mais qu'elle était loin d'avoir atteint son but. Les PIEM pensent donc que le rapport global doit être discuté en plénière pendant la Conférence de juin 2006 et s'accompagner d'une manifestation parallèle marquante. Cet arrangement ne serait valable que pour la prochaine session de la Conférence. Une solution à long terme devrait être étudiée par le groupe de travail sur la Conférence internationale du Travail, qui tiendra compte des discussions de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail. L'oratrice se déclare intéressée par la proposition des membres travailleurs et invite les autres membres à donner leur avis à ce sujet. Par ailleurs, les PIEM ont réitéré leur demande pour qu'il soit procédé à un examen d'ensemble approfondi de la manière dont le suivi de la déclaration est mis en œuvre, sans remettre en question ni renégocier les textes adoptés en 1998.
25. Les membres travailleurs ont soutenu la proposition des PIEM d'envisager des solutions à long terme pour la discussion du rapport global dans le contexte plus large de la réforme de la Conférence et réaffirmé l'intention du groupe de replacer la discussion du rapport global dans le cadre de la Conférence.

26. *La commission recommande au Conseil d'administration de confirmer la décision prise à sa 292<sup>e</sup> session (mars 2005) sur les arrangements provisoires ad hoc concernant l'examen du rapport global présenté en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.*

## Deuxième partie: Normes internationales du travail et droits de l'homme

### IV. Améliorations des activités normatives de l'OIT: Rapport d'activité (novembre 2005 - mars 2006)

27. Une représentante du Directeur général (M<sup>me</sup> Doumbia-Henry, directrice du Département des normes internationales du travail) a présenté le document du Bureau<sup>10</sup>. Elle a rappelé qu'à sa dernière session le Conseil d'administration a approuvé les grandes lignes d'une orientation stratégique concernant les normes et la mise en œuvre des politiques et procédures administratives et en particulier les propositions contenues dans le document soumis au Bureau, compte tenu des discussions. L'intention était de rendre compte des consultations tripartites qui devaient avoir lieu pour donner suite à la décision de novembre. Le délai entre novembre et mars a été très court et l'agenda a été particulièrement chargé, en partie du fait de la réunion de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et de la tenue de la session maritime de la Conférence internationale du Travail en février 2006. C'est pourquoi des consultations n'ont pu être engagées. Le présent document expose donc de manière factuelle les activités et développements importants intervenus entre novembre et mars.
28. Les membres travailleurs ont indiqué que de nouveaux secteurs d'activité de l'Organisation pourraient offrir des perspectives novatrices: par exemple, il serait important de savoir comment le Bureau prévoit d'utiliser les programmes par pays pour un travail décent (PPTD) pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre des normes. En ce qui concerne le paragraphe 2 du document, les membres travailleurs ont rappelé la décision selon laquelle la commission d'experts, la Commission de l'application des normes de la Conférence et le Comité de la liberté syndicale (CLS) continueront de réviser leurs méthodes de travail au niveau interne et en feront rapport aux organes directeurs. La Commission LILS pourra et devra fournir des orientations générales sur la façon de renforcer l'impact des décisions prises au sein de ces organes. Tel a déjà été le cas à la Commission d'experts, qui a de nouveau passé en revue ses méthodes de travail à sa dernière réunion. La clarification des critères pour les notes de fin de commentaire et ceux des cas de progrès est particulièrement appréciée et permettra à tous les mandants de comprendre les critères objectifs qui sont utilisés pour choisir les cas à soumettre à la Commission de la Conférence. Il convient d'indiquer que la décision de placer une note à la fin d'un commentaire est de nature collégiale et dénote la gravité d'un cas. Les membres travailleurs ont aussi souligné que le rapport de la commission d'experts ne comporte pas uniquement une liste de problèmes mais évoque également de nombreux cas de progrès. Ils se sont dits préoccupés par le nombre de rapports qui n'ont pas été examinés cette année. Il importerait de savoir si les procédures simplifiées de notification ont produit de quelconques résultats. Le BIT devrait néanmoins s'efforcer en priorité d'allouer un budget suffisant au traitement de tous les commentaires, vu que les rapports que les

<sup>10</sup> Document GB.295/LILS/5.

gouvernements ont pris le temps d'établir et de communiquer méritent un examen approfondi.

- 29.** Les membres travailleurs ont insisté sur l'importance du CLS et sur la nécessité d'affecter des ressources suffisantes pour en garantir le fonctionnement optimal. L'augmentation du nombre de cas de violation de la liberté d'association indiqué au paragraphe 9 n'est pas nécessairement préoccupant mais pourrait montrer que cette procédure est mieux connue et que l'OIT devient plus pertinente, ce qui doit rester son objectif. Le meilleur moyen de faire baisser le nombre de cas est de veiller à ce que la liberté d'association soit respectée aux niveaux des pays et de l'entreprise.
- 30.** Les membres travailleurs ont félicité le Bureau de la suite qu'il a donnée aux cas sur lesquels se penche la Commission de la Conférence, mais ont indiqué que 10 missions seulement ont été effectuées ou sont envisagées sur les dix-neuf cas dans lesquels la commission a évoqué l'assistance technique du Bureau. Ils ont demandé pour quelles raisons les autres missions n'ont pas eu lieu – insuffisance des ressources, manque d'intérêt de la part des gouvernements ou d'autres facteurs. Ils ont aussi félicité le Bureau pour la convention du travail maritime, 2006, dont les procédures d'amendement accélérées sont particulièrement novatrices et méritent une discussion plus approfondie à la Commission LILS en relation avec les futurs instruments.
- 31.** Les membres travailleurs ont remercié le Bureau pour l'analyse statistique, tout en faisant observer que leur demande de renseignements est plus axée sur l'évolution de la ratification des conventions adoptées au cours des vingt dernières années. Les statistiques mettent en évidence le succès important de la campagne de ratification des conventions fondamentales et les efforts particuliers accomplis par la région de l'Afrique à cet égard. Cela montre à quel point une campagne de ratification s'impose pour les conventions prioritaires, question qui pourrait être soulevée aux deux réunions régionales qui se tiendront en 2006 (Asie et Amériques). Pour la prochaine réunion de la Commission LILS, le Bureau devra fournir des informations plus détaillées sur les raisons qui font obstacle à la ratification.
- 32.** Les membres travailleurs ont rappelé que le groupe de travail sur la politique de révision des normes a achevé ses travaux et a identifié près de 80 conventions à jour. Il appartient maintenant aux gouvernements de mettre en œuvre ces décisions en ratifiant les instruments à jour et en dénonçant ceux qui sont dépassés. Ce sont peut-être les gouvernements mêmes qui ont préconisé un mécanisme de révision permanente qui devraient être invités à indiquer à la présente commission les mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux recommandations du groupe de travail. De même, les membres travailleurs ont rappelé que l'amendement constitutionnel de 1997 prévoyant l'abrogation des conventions n'a recueilli que 85 ratifications. Les gouvernements qui ont demandé une simplification des normes devraient faire leur travail et ratifier l'amendement. Les membres travailleurs se félicitent du projet de recherche sur l'impact économique des normes et ont rappelé que le Bureau a déjà œuvré en ce sens dans les domaines de la sécurité et la santé au travail, de la protection sociale et de la négociation collective.
- 33.** En ce qui concerne le paragraphe 20, les membres travailleurs ont estimé que le Bureau n'a pas reçu mandat en novembre 2005 d'engager des consultations sur le fonctionnement des organes de contrôle. De telles discussions doivent avoir lieu dans le cadre des organes de contrôle eux-mêmes. Pour ce qui est de l'alinéa *b*) du point appelant une décision, ils ont proposé d'ajouter, après «base des consultations», les termes «avec le bureau de la commission».
- 34.** Les membres employeurs ont fait observer que seul un système efficace et moderne de normes favorisant de manière effective la création d'emplois permettra au BIT de

conserver toute sa pertinence dans le monde du travail moderne. Ils ont salué et approuvé la proposition du Bureau concernant une nouvelle orientation stratégique en quatre volets. Ils ont également réaffirmé leur souhait, déjà exprimé à la session de novembre, et soutenu par plusieurs membres du Conseil d'administration, d'ajouter un cinquième volet, ayant trait à l'action permanente visant à réviser et à mettre à jour les normes, et cela selon les modalités suivies par le groupe de travail sur la politique de révision des normes.

- 35.** En ce qui concerne le paragraphe 2, les membres employeurs se sont félicités des perspectives de consultation sur l'amélioration possible des activités normatives et sur le fonctionnement de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Comme ils l'ont déjà indiqué par le passé, les méthodes de travail et les procédures de la Commission de la Conférence doivent rester axées sur la transparence, l'objectivité et, surtout, la crédibilité. En particulier, les mandats de l'OIT prenant part aux travaux de la Commission de la Conférence doivent disposer de suffisamment de temps pour préparer leurs contributions. Les membres employeurs ont noté avec intérêt les progrès réalisés par les experts pour améliorer leurs méthodes de travail. Ils ont néanmoins constaté avec stupéfaction qu'à l'issue de leur examen des critères pour les notes de fin de commentaire les experts ont proposé cette année d'inviter un grand nombre de gouvernements à présenter des informations à la Conférence. Les membres employeurs avaient cru comprendre que le mandat des experts est limité aux questions techniques, alors que les décisions politiques – telles que la liste des gouvernements invités à présenter des informations à la Conférence – incombent à la Conférence. En formulant cette proposition, les experts ont débordé le cadre de leur mandat. En ce qui concerne la question importante de la notification et son rôle fondamental dans le contrôle des normes par l'OIT, ils ont salué la proposition figurant au paragraphe 7 du document et ont approuvé la nécessité pour l'OIT de revoir ses méthodes de contrôle vu que la charge de travail s'accroît et que les ressources sont limitées. Le paragraphe 8 soulève une nouvelle fois les questions qui intéressent la Commission de la Conférence; à cet égard, les membres employeurs ont rappelé qu'à leur sens la commission d'experts est, et demeure, un organe fournissant un appui technique à la Conférence, étant clairement entendu que la Conférence est l'organe suprême de l'OIT. En ce qui concerne le paragraphe 9, ils ont approuvé les discussions qui ont actuellement lieu au CLS.
- 36.** Les membres employeurs ont félicité le Bureau pour l'adoption de la nouvelle convention du travail maritime, 2006. Si d'autres conventions ne pourront certainement pas être adoptées de la même manière, la nouvelle convention a montré qu'il est possible d'obtenir de meilleurs résultats en mettant tout en œuvre pour atteindre un consensus tripartite et en donnant suffisamment de temps aux partenaires sociaux et aux gouvernements pour se réunir afin d'atteindre un objectif commun. Ils ont exprimé l'espoir que des ressources suffisantes seront allouées pour promouvoir la ratification et mieux faire comprendre cet instrument moderne et novateur. Pour ce qui est des paragraphes 13 à 15 relatifs à l'évolution des ratifications des conventions de l'OIT, les membres employeurs ont réaffirmé que les ressources et les efforts doivent rester axés sur la ratification des conventions fondamentales de l'OIT. Tant que ces huit conventions ne seront pas ratifiées par tous les pays, les ressources ne devront pas être allouées à d'autres postes. L'analyse permet aussi de conclure que les gouvernements qui adoptent des conventions à la Conférence puis changent d'attitude à l'égard de la ratification ont une attitude incohérente. De l'avis des employeurs, les conventions qui ne sont pas ratifiées n'auraient pas dû être adoptées au départ.
- 37.** Pour ce qui est de la recherche sur l'impact économique des normes internationales du travail, les membres employeurs ont indiqué qu'ils accordent une importance primordiale à cette question et sont convenus de la nécessité d'analyser l'impact économique des normes de l'OIT pour élargir la perspective et comprendre comment les normes jouent un rôle dans le développement ou dans le marasme économique. A cet égard, il faudra aller au-



delà de la méthode habituelle de l'analyse des coûts et des bénéfices, adopter une perspective plus ample qui prenne en compte le rôle des normes dans la formation de capital humain et social ainsi que leur impact sur la productivité, l'innovation, l'évolution des salaires, la compétitivité internationale, le respect du droit, la stimulation de la demande, l'image publique et la stabilité sociale. Les employeurs ont exprimé l'espoir que la recherche sera réalisée avec le Secteur de l'emploi, ACT/EMP, ACTRAV et avec des représentants d'organisations internationales spécialisées dans la question, comme l'OCDE. Enfin, ils ont demandé au Bureau des précisions sur plusieurs questions relatives à la campagne de promotion de l'amendement constitutionnel de 1997.

- 38.** La représentante du gouvernement des Etats-Unis, s'exprimant au nom des PIEM, a insisté sur l'importance des consultations tripartites sur toutes les questions qui constituent les quatre volets de l'orientation stratégique concernant les normes de l'OIT ainsi que les politiques et procédures relatives aux activités normatives. Les PIEM attendent avec intérêt de prendre part à toutes les consultations et d'examiner un nouveau document en novembre 2006. Pour ce qui est du dispositif de contrôle de l'OIT, l'oratrice s'est félicitée de constater que chacun des principaux organes directeurs étudie ses propres méthodes de travail. Le dispositif de contrôle de l'OIT est unique dans la communauté internationale et chacun a intérêt à veiller à ce qu'il fonctionne bien, de façon objective et transparente. Cependant, la condition de l'efficacité de ce dispositif – sa capacité de promouvoir de véritables progrès au niveau national – réside fondamentalement dans sa crédibilité. Toute proposition d'amélioration doit donc être examinée avec soin du point de vue de son impact potentiel sur la crédibilité à long terme de l'Organisation. En outre, le système de contrôle repose essentiellement sur l'examen des rapports provenant des gouvernements. Le système actuel de notification constitue une charge énorme et croissante pour toutes les parties concernées. Les PIEM estiment eux aussi que, si le BIT entend continuer à contrôler efficacement l'application des normes, il doit trouver un moyen de restructurer les procédures de notification.
- 39.** Enfin, pour ce qui est de la recherche sur l'impact économique des normes, les PIEM font observer avec inquiétude que, vu la large portée du projet et les questions complexes qu'il soulève, le calendrier proposé semble illusoire. L'OIT devrait prévoir un délai suffisant pour être en mesure d'offrir aux mandants un cadre véritablement utile qui leur permettra de mieux comprendre le rapport entre les normes internationales du travail et le développement économique.
- 40.** La représentante du gouvernement de l'Argentine, s'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a salué les efforts déployés en vue d'une systématisation qui permette de mieux connaître la situation du système des normes internationales du travail. Le GRULAC a approuvé le principal point de vue exprimé dans le document, à savoir que la pertinence et l'efficacité des instruments internationaux du travail ne tiennent pas exclusivement aux aspects normatifs, et souligné la nécessité de tenir compte du contexte économique et social. Cette approche intégrée permettra une évaluation plus cohérente du système de contrôle et de l'action que les pays mènent pour respecter leurs engagements internationaux. Ce serait aussi l'occasion pour le Bureau d'adapter son action aux limites ainsi qu'aux mandats qui lui ont été fixés.
- 41.** Le GRULAC souhaite que le CLS continue d'examiner ses méthodes de travail pour en améliorer le fonctionnement et l'efficacité. En particulier, le comité devrait établir des règles claires en matière de quorum afin que la majorité de ses membres soient présents tant pour le traitement des plaintes que pour l'adoption du rapport du comité. De même, il faudrait examiner le comportement des Etats à propos de l'application des normes non seulement à des fins de contrôle mais aussi en prenant en compte l'application et la diffusion de la norme en question, la coopération technique et le renforcement des capacités du pays.

42. Le GRULAC approuve l'idée que l'impact des normes internationales du travail ne soit pas seulement évalué du point de vue des coûts et avantages économiques, mais aussi sous un angle plus anthropologique, afin de mesurer l'importance des normes dans le contexte du développement économique et social, y compris l'emploi productif. La Convention du travail maritime, grâce à une approche intégrée, a permis d'intégrer non seulement des garanties spécifiques pour l'activité des gens de mer, mais aussi d'étendre sa protection aux droits fondamentaux au travail.
43. Le GRULAC s'est félicité des éclaircissements de la commission d'experts à propos des cas de progrès, cas dans lesquels elle peut exprimer sa «satisfaction» ou son «intérêt», ce qui permettra de connaître la portée qu'elle donne à ces critères et de suggérer des mesures visant à faciliter l'observation des normes. Le GRULAC approuve le recours plus fréquent aux notes de bas de page, à la suite d'une décision collégiale, et a souligné à cet égard qu'il est maintenant d'autant plus important que la commission soit composée, de façon équilibrée, d'experts issus de toutes les régions géographiques, les pays développés et les pays en développement, et donc leurs différents systèmes juridiques, économiques et sociaux devant être représentés aussi de façon équilibrée. L'intervenante a rappelé qu'il est important de connaître dans la pratique l'application des dispositions d'une convention avant de la ratifier, et a souligné à ce sujet l'accroissement du nombre des ratifications qui ont été enregistrées depuis l'adoption de la Déclaration de 1998.
44. A propos du point appelant une décision qui est contenu au paragraphe 21 *a*) du document à l'examen, le GRULAC estime que son sens n'apparaît pas clairement et suggère de le modifier comme suit: «Prendre note du présent document et des commentaires formulés par les Membres.» A propos des consultations dont il est question à l'alinéa *b*) du paragraphe 21 du document à l'examen, le GRULAC a demandé qu'elles s'inscrivent dans un cadre de référence clair et précis, et soient fondées sur la discussion qui a eu lieu à propos du document à l'examen ainsi que sur les discussions de la commission à sa session de novembre 2005.
45. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'est dite préoccupée par le nombre restreint d'experts, alors que la charge de travail s'accroît, de l'augmentation alarmante du nombre de plaintes pour violation de la liberté d'association et de cas sur la liberté d'association qui sont en instance. Elle a demandé quand ces cas seraient tranchés. Le groupe de l'Afrique est donc favorable à une révision des procédures d'examen afin que, malgré l'accroissement de la charge de travail, un service optimum puisse être garanti. L'intervenante a félicité le Bureau de l'adoption de la convention du travail maritime, laquelle facilitera le contrôle par l'Etat du port de l'observation des normes du travail à bord des navires. Elle a aussi fait observer qu'en Afrique le taux de ratification des conventions fondamentales dépasse 90 pour cent et a salué à cet égard l'aide et l'assistance que le Bureau a fournies à beaucoup des pays de la région. Le groupe de l'Afrique a aussi approuvé la proposition visant à effectuer des recherches sur l'impact économique des normes internationales du travail. Au sujet du paragraphe 8 du document à l'examen qui porte sur les consultations destinées à améliorer le fonctionnement de la Commission de la Conférence, l'intervenante a demandé des éclaircissements et a souhaité savoir si la Commission de la Conférence envisage de se concerter avec le Groupe de travail sur la Conférence internationale du Travail pour éviter d'éventuels chevauchements d'activités.
46. La représentante du gouvernement du Mexique a approuvé la déclaration faite au nom du GRULAC. Toutefois, étant donné que le document du Bureau fait référence dans ses paragraphes 3 à 9 à l'amélioration et au renforcement du système de contrôle, la délégation de l'intervenante a souligné l'importance que son pays attache au rapport de la commission d'experts. Le document du Bureau indique certains des critères dont la portée a été approuvée par la commission d'experts, mais ne fait pas mention d'autres aspects

novateurs. L'intervenante s'est félicitée de la publication plus tôt que d'habitude du rapport de la commission d'experts. Ce rapport étant la principale source du système de contrôle, toutes les innovations dans ce domaine méritent d'être commentées, en tenant compte aussi des aspects qui ne sont pas mentionnés dans le document du Bureau. La délégation de l'intervenante formulera des commentaires à l'occasion des consultations tripartites qui sont prévues. Par ailleurs, il faut éclaircir le sens de la notion d'«approche par pays» qui figure au paragraphe 8 du rapport de la commission d'experts.

47. La délégation de l'intervenante craint que le système de contrôle, qui jouit d'une grande crédibilité, ne soit affaibli s'il commence à adopter des approches qui le détournent de ses objectifs. L'intervenante, appuyant la position du GRULAC, lequel estime qu'il faut un cadre de référence clair et précis pour les consultations tripartites dans ce domaine, a réitéré ce que sa délégation a déclaré à la session de novembre 2005, à savoir que les conclusions de la Commission de la Conférence ne sont pas soumises aux voix, mais font l'objet d'un simple consensus. Ces conclusions constituent des orientations pour améliorer, éventuellement, l'application d'une convention qui a été ratifiée. L'intervenante a appuyé le point de vue des membres travailleurs et estimé qu'il faudrait réfléchir aux travaux du Comité de la liberté syndicale et, en particulier, à l'accroissement du nombre des plaintes et à la concentration excessive des travaux du comité sur l'Amérique latine. Il faudrait aussi se demander si cet accroissement est dû à la prolifération de cas qui ne justifient pas l'intervention d'une instance internationale ou à la grande qualité des travaux du comité.
48. La représentante du gouvernement du Maroc a appuyé la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique. Se référant au paragraphe 9 du document, qui fait état de l'accroissement considérable du nombre de nouvelles plaintes devant le CLS, elle a indiqué que certains conflits font l'objet d'une procédure devant ce comité depuis plusieurs années, alors même qu'ils ont pris fin entre-temps. Il conviendrait donc de prévoir un certain assouplissement dans la procédure suivie par le CLS.
49. La représentante du gouvernement de la France s'est associée à la déclaration faite au nom du groupe des PIEM. Le document montre des signes très encourageants de la volonté de l'OIT de procéder à une réforme des activités normatives, comme en témoignent les récents développements concernant l'actualisation des méthodes de travail des organes de contrôle de l'application des normes. Son gouvernement est très attaché à la primauté du droit et au système normatif de l'OIT, qui est unique dans le système multilatéral. En raison de l'accroissement de la charge de travail pour le Bureau et les Etats Membres, son gouvernement est favorable à la modernisation du système de rapports, tout en regrettant qu'il n'y ait pas encore eu de propositions concrètes pour le simplifier. A cet égard, l'intervenante a suggéré de s'inspirer des bases de référence nationales qui ont été élaborées dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Son gouvernement se félicite par ailleurs de l'adoption de la nouvelle convention du travail maritime et considère que la consolidation des normes existantes mérite d'être poursuivie dans d'autres domaines. Il est essentiel de donner aux Etats Membres qui ratifieront la convention du travail maritime les moyens de l'appliquer. Son gouvernement compte participer à cet effort dans le cadre de son programme de coopération technique avec l'OIT. En ce qui concerne le projet relatif à l'examen de l'impact économique des normes, il convient de mieux établir le lien entre le respect des normes et la productivité, afin que la valeur ajoutée de l'application des normes soit pleinement reconnue. Cela est également vrai pour les normes fondamentales et son gouvernement entend assigner également cet objectif au programme PAMODEC (Projet d'appui à la mise en œuvre de la Déclaration de l'OIT) qu'il finance.
50. Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud a fait bon accueil au document mais a signalé que l'analyse en aurait été facilitée s'il avait été distribué plus tôt. Pour mieux comprendre les méthodes de travail de la commission d'experts, il faut un complément

d'information. Il serait intéressant de savoir comment exactement la commission d'experts, en dix-huit jours, examine 2 000 dossiers et adopte aussi un rapport général et une étude d'ensemble. Des consultations seraient importantes pour s'accorder sur les méthodes de travail de la Commission de la Conférence. Il faudrait aussi une analyse intégrée qui prenne en compte les procédures adoptées par le Comité de la liberté syndicale. La délégation de l'intervenant s'est aussi félicitée de la convention du travail maritime, laquelle a été rédigée de façon claire, élément qu'il faudrait retenir pour les prochaines conventions du travail. L'intervenant a pris note de l'impact de la campagne de ratification des conventions fondamentales et des efforts considérables qui, malgré de graves difficultés économiques, ont été déployés à cet égard en Afrique.

- 51.** Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela s'est associé à la déclaration qui a été formulée au nom du GRULAC et a fait bon accueil aux éclaircissements qui ont été donnés sur les critères que la commission d'experts utilise pour exprimer sa satisfaction dans certains cas, et au fait que, dans ces cas, il est tenu compte des changements importants de la politique ou de la pratique nationales. S'agissant de la République bolivarienne du Venezuela, les changements ont contribué à l'inclusion sociale et à la meilleure situation de la majorité de la population. A propos des ratifications des conventions, après seize ans d'inactivité des pouvoirs publics, la République bolivarienne du Venezuela a ratifié en 2001 et en 2005 la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et encouragé les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les conventions fondamentales. Au sujet des consultations que le Conseil d'administration a recommandées, l'intervenant a déploré qu'elles n'aient pas pu être effectuées en temps voulu. Quant au Comité de la liberté syndicale, l'intervenant a souligné que depuis des années les plaintes qu'il examine sont très nombreuses. Le gouvernement reconnaît la valeur des activités de promotion des conventions, de l'Agenda du travail décent et se félicite que le département des normes suive la voie de la rénovation, de la confiance et de la visibilité. Le gouvernement estime que le Comité de la liberté syndicale doit disposer de plus de capacités pour pouvoir examiner de façon objective, transparente et équilibrée les plaintes récentes ou non. Le gouvernement fera bon accueil aux efforts que le comité déploiera pour améliorer sa procédure et ses méthodes de travail, lesquelles doivent prendre en compte les spécificités nationales et les éléments de preuve présentés, et pour déterminer ses règles de quorum.
- 52.** Les membres employeurs ont formulé d'autres commentaires à propos des paragraphes 3 à 9 du document. Il est essentiel de déterminer quelle sera la meilleure enceinte pour discuter des méthodes de travail des organes de contrôle. L'objectif de ces délibérations devrait être de créer des organes efficaces pour veiller à l'obligation de rendre compte et à l'application de leurs recommandations. Ces organes doivent aussi être impartiaux et crédibles. En ce qui concerne le Comité de la liberté syndicale, l'enceinte de discussion appropriée est généralement le comité lui-même, du moins en première instance, puisqu'il s'agit d'un organe tripartite. En revanche, la commission d'experts n'est ni tripartite ni constituée de la façon tripartite qui convient. Les experts pourraient être nommés dans un cadre tripartite à l'issue de consultations plus actives, étant donné que la commission d'experts a besoin de continuité et de sang neuf pour pouvoir veiller plus efficacement à l'observation des normes. Il est improbable qu'une commission aux membres en fonction depuis longtemps puisse avoir un regard neuf sur ses méthodes de travail. Cela explique peut-être pourquoi certains des cas de longue date dont la commission d'experts a été saisie n'ont pas encore été tranchés. Les membres employeurs ont pris note aussi du grand nombre de cas sur lesquels le CLS ne s'est pas encore prononcé. Tout en reconnaissant que certains de ces cas sont en suspens parce que le comité poursuit le dialogue avec les gouvernements, les membres employeurs ont estimé que les membres du CLS doivent faire preuve de plus de discipline pour établir des rapports finaux, lesquels ont plus de poids pour les juridictions nationales intéressées.

53. La représentante du gouvernement du Japon a exprimé son soutien à la déclaration faite au nom du groupe des PIEM. Elle a fait observer que les procédures actuelles de présentation de rapports sont pesantes pour le Bureau et pour les gouvernements et que le système actuel, par exemple les cycles de présentation, devrait être revu. Elle a fait bon accueil aux critères établis pour les cas de progrès et les notes de bas de page, et s'attend à ce qu'ils rendent plus transparentes les modalités de sélection des cas à soumettre à la Commission de la Conférence.
54. Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie a souligné qu'il faut des procédures de contrôle transparentes ainsi qu'une révision périodique des méthodes de travail. Au sujet de la Commission de la Conférence, ces méthodes devraient être examinées dans un cadre tripartite, soit par le Groupe de travail sur la Conférence internationale du Travail, soit par la Commission de la Conférence elle-même. La procédure de présentation des rapports est lourde. Le système de présentation des rapports doit donc être simplifié. L'intervenant a fait bon accueil à la convention du travail maritime et espéré que le Bureau donnera la priorité à l'élaboration d'orientations appropriées pour le contrôle par l'Etat du port, comme le demande la résolution à ce sujet qui a été adoptée à la session maritime de la Conférence internationale du Travail. L'intervenant a aussi convenu que la coopération technique devrait prendre en compte les commentaires des organes de contrôle et les besoins propres aux pays. Il a fait bon accueil aux recherches sur l'impact économique des normes ainsi qu'au *Manuel révisé sur les procédures*, et exprimé l'espoir que le manuel sera traduit dans d'autres langues, dont le russe.
55. Le représentant du gouvernement du Kenya s'est dit optimiste à propos des efforts qui visent à améliorer les méthodes de travail de la commission d'experts. Il serait utile d'avoir des informations plus détaillées sur les solutions tangibles qui existent pour faire face à la lourde charge de travail des experts, et à celle, croissante, de la Commission de la Conférence et du CLS. Il a fait bon accueil à la convention du travail maritime, 2006, et s'est félicité en particulier de la simplicité de sa rédaction et de sa structure.
56. Le représentant du gouvernement de l'Espagne a souligné que, à son sens, la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail est la commission fondamentale du Conseil d'administration, tant sur le plan normatif que du point de vue des activités de contrôle. L'intervenant s'est félicité de l'action qui a été entreprise pour améliorer le système de contrôle. L'améliorer, c'est s'adapter à l'époque, et c'est ainsi que l'OIT surmonte depuis 1919 l'épreuve du temps. Et l'améliorer passe par le dialogue et la consultation. L'intervenant a estimé que la session maritime de la Conférence internationale du Travail a été exemplaire et qu'elle n'a pas eu les problèmes qui apparaissent parfois au cours des sessions de la Conférence. La session maritime a été la première tentative réelle et pragmatique de donner une dimension sociale à un secteur déjà mondialisé. L'intervenant a dit qu'il comprenait parfaitement que les consultations prévues n'aient pas encore été réalisées parce que le personnel du département était occupé par la session maritime de la Conférence. Au sujet de la Commission de la Conférence, l'issue des consultations a force contraignante, et la décision doit revenir à la Commission, qui a une autorité supérieure. Au sujet du Comité de la liberté syndicale, l'intervenant a rappelé qu'une question, qui a entraîné un désaccord en 2005, n'a pas encore été tranchée, et qu'il faut s'efforcer d'équilibrer la composition du comité. Quant au point appelant une décision, qui figure au paragraphe 21 du document à l'examen, il estime que le terme «inviter» doit être remplacé par les termes «demander instamment» et que, dans l'alinéa b), il faudrait par conséquent demander instamment au Bureau de procéder à des consultations puis d'élaborer un document.
57. Le représentant du gouvernement de Cuba s'est pleinement associé à la déclaration faite au nom du GRULAC et a fait bon accueil à la nouvelle convention du travail maritime, 2006.

Au sujet des notes de bas de page dont il est question dans le document, l'intervenant a estimé important que cette pratique soit accrue. Il a considéré que la question des notes de bas de page, dans lesquelles on invite la Commission de la Conférence à examiner la situation de l'application des normes dans certains pays, amène directement à poser la question de la composition de la commission d'experts. Il faut un équilibre non seulement géographique, mais aussi un équilibre entre les pays développés et les pays en développement. L'intervenant a souligné que la procédure de sélection des membres de la Commission devrait être plus transparente.

58. Les membres employeurs se sont déclarés satisfaits de la qualité des échanges au sein de la commission et ont appuyé le point pour décision, en exprimant l'espoir qu'il sera tenu compte des positions qu'ils ont exprimées.
59. Les membres travailleurs, en réponse aux commentaires relatifs à la lourde charge que le système des rapports impose au gouvernement, ont rappelé que, pour fonctionner, le mécanisme de contrôle doit être alimenté en informations pertinentes. Ils ne sont pas favorables à la suggestion des membres employeurs visant à introduire un cinquième élément dans la stratégie normative, à savoir un mécanisme permanent de révision. Avant d'envisager de consacrer davantage de ressources à un tel mécanisme, il faut que les gouvernements donnent effet aux recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes. Une action s'impose aux niveaux international et national. Les membres travailleurs ont noté avec regret que le représentant des employeurs s'est référé à la commission d'experts comme à un organe technique d'appui; les experts ont un rôle fondamental dans le système de contrôle de l'OIT.
60. En réponse aux commentaires sur la composition de la commission d'experts formulés par les membres employeurs, les membres travailleurs ont rappelé que quatre nouveaux experts ont été recrutés en novembre 2005 et que la commission d'experts représente toutes les régions et beaucoup de pays en développement. Il est improbable qu'une composition différente débouche sur la formulation de commentaires différents dans le rapport d'experts. Leur nomination ne doit pas se faire sur une base tripartite car il est important qu'ils soient indépendants et qu'ils travaillent en leur qualité propre. Les membres travailleurs ont aussi demandé que des ressources soient affectées à une campagne de ratification des conventions prioritaires ainsi qu'au déploiement d'efforts supplémentaires visant à assurer l'adoption de l'amendement constitutionnel de 1997.
61. En ce qui concerne les recherches sur l'impact économique des normes, les membres travailleurs ont rappelé que l'Agenda global pour l'emploi vise à promouvoir non pas seulement l'emploi, mais l'emploi décent, contexte dans lequel les normes internationales du travail et les droits fondamentaux au travail vont de pair avec la création d'emplois. Pour ce qui est du nombre de cas en instance devant le CLS, ils ont déclaré que, à leur avis, les gouvernements qui ne donnent pas effet aux recommandations du comité en sont principalement la cause.
62. Une représentante du Directeur général (M<sup>me</sup> Doumbia-Henry) a répondu aux préoccupations formulées par le représentant des travailleurs concernant la référence au paragraphe 2 du document, à des consultations sur le fonctionnement de la Commission de la Conférence et à son renforcement. Elle a cité le paragraphe 22 d) du document GB.294/LILS/4: «Entamer des consultations en vue de rationaliser les activités des pays relatives à l'établissement des rapports en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT ainsi que celles des organes de contrôle de l'OIT, et maintenir ainsi l'efficacité du système international de contrôle.» Ce paragraphe s'inspire des éléments figurant dans le document du Bureau sous la deuxième composante de la stratégie normative concernant le système de contrôle. Le paragraphe 15 du document indique ce qui suit:

La Commission de l'application des normes de la Conférence repose sur l'article 23, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. Récemment, son fonctionnement a donné lieu à de nombreux commentaires. Il serait nécessaire de poursuivre les consultations sur la façon de renforcer le fonctionnement de cet organisme de premier plan. Le Bureau propose que ces consultations soient menées de manière à faire en sorte qu'au moins certaines des améliorations souhaitées puissent être définies et, si possible, mises en œuvre à compter de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail.

- 63.** L'oratrice a noté que les membres employeurs ont exprimé des préoccupations concernant les notes de bas de page élaborées par la commission d'experts, considérant qu'il ne lui incombe pas de demander à un grand nombre de gouvernements d'envoyer des informations à la Conférence. A cet égard, il est important de replacer cette pratique dans le contexte historique. En fait, de 1926 à 1954, la commission d'experts examinait les rapports soumis chaque année sur toutes les conventions ratifiées par les pays et la Commission de la Conférence les examinait tous aussi. La commission d'experts a continué ainsi jusqu'en 1959, date à laquelle elle a proposé au Conseil d'administration – qui a accepté – d'examiner les rapports des gouvernements selon un cycle de deux ans. Ce cycle a été introduit «pour alléger la charge imposée aux gouvernements quant à l'envoi des rapports, pour faciliter la tâche du Bureau international du Travail dans les services essentiels qu'il rend à la commission d'experts et à la Commission de la Conférence ... et pour éviter que l'efficacité du travail de la commission d'experts ne soit sérieusement compromise comme ce serait le cas si celle-ci se trouvait dans l'impossibilité d'examiner de manière approfondie la masse de documentation dont elle est saisie» (rapport III, partie IV, 43<sup>e</sup> session de la CIT, 1959, paragr. 13). La même année, la commission d'experts a fait d'autres propositions visant à inclure deux types de note de bas de page dans son rapport. Elle avait alors expliqué très clairement que «les termes de cette note de bas de page, et le fait qu'elle demande spécialement l'envoi de "données complètes à la 43<sup>e</sup> session de la Conférence", ne signifient nullement que la Conférence ne désirera pas, conformément à sa pratique habituelle, recevoir des gouvernements des informations sur les autres observations que la commission a présentées» (idem, paragr. 15). Là aussi, lorsque la commission d'experts a décidé de répondre aux préoccupations concernant la transparence de son travail et la nécessité de fournir des critères pour l'élaboration des notes de bas de page, elle a souligné dans son rapport que ces critères ne préjugent en rien des décisions de la Commission de la Conférence. La commission d'experts a une fonction quasi judiciaire et non politique, la fonction politique étant assignée à la Commission de la Conférence.
- 64.** En réponse à la demande d'éclaircissements sur les 659 rapports non traités à la dernière réunion de la commission d'experts et dont l'examen a été reporté, l'oratrice a noté que cette année la commission d'experts était saisie de 2 407 rapports, ce qui représente une forte augmentation par rapport aux années précédentes. Ce chiffre est la somme des 1 510 rapports reçus pour examen par la commission d'experts (sur un total de 2 067), et de 897 rapports (sur un total de 999) hérités des années précédentes. Si la commission devait traiter tous les rapports reçus plus ceux des rapports des années précédentes, il lui faudrait examiner au total 3 066 rapports. Sur les 659 rapports dont l'examen a été reporté, environ 414 avaient été reçus trop tard pour être examinés, c'est-à-dire après le délai de réception, et 245 sont des rapports dont l'examen avait été reporté car la commission ne pouvait les absorber. La commission d'experts a dû allonger de trois jours sa session de novembre-décembre 2005 pour pouvoir examiner les rapports en retard. Le Bureau continue de recevoir des rapports dus l'an dernier et la Conférence normalement est informée des rapports reçus pendant sa session.
- 65.** En ce qui concerne les annexes statistiques et la demande d'analyser plus avant les obstacles à la ratification, le Bureau continue d'examiner cette question et accueillera avec empressement tout élément que les travailleurs pourront lui fournir. A propos de la recherche sur la dynamique économique des normes, l'oratrice a indiqué que l'une des

premières étapes de ce projet sera de recenser toutes les informations du BIT tant au siège que sur le terrain, y compris les documents dont sont saisis des organes de l'OIT. Il est envisagé d'associer un consultant externe à ce travail. La première réunion interne a donné lieu à un certain nombre de suggestions constructives sur la façon de procéder. Il est ressorti de cette première réunion que le calendrier fixé est trop optimiste et que le Bureau aura besoin de plus de temps pour entreprendre les préparatifs garantissant qu'il pourra élaborer un produit de haute qualité, valable et crédible, qui aura bénéficié des meilleures contributions, internes comme externes. Quant au *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, il sera traduit dans d'autres langues dès que possible.

66. La Conseillère juridique a fourni des informations sur la campagne de ratification de l'amendement de 1997 de la Constitution de l'OIT. Il manque 34 ratifications pour atteindre le nombre de 119 requis pour son entrée en vigueur. Une brochure d'information sous forme de questions/réponses a été préparée et envoyée avec une lettre du Directeur général aux Etats Membres concernés. Trois nouvelles ratifications ont été reçues depuis le lancement de la campagne et une intention de ratifier a été signalée. Le BIT profitera des réunions régionales à venir pour promouvoir la ratification. Il pourrait, pour la session de novembre 2006, élaborer un document sur cette campagne et sonder la volonté de participation des mandants. Par ailleurs, le Bureau s'attache à promouvoir la ratification de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, car celle-ci facilite la fourniture de la coopération technique et l'organisation des réunions. Une note d'information pourrait être fournie à la commission à sa prochaine session. La représentante du Directeur général (M<sup>me</sup> Doumbia-Henry) a ajouté que les directeurs des bureaux extérieurs et les spécialistes des normes ont été instamment priés de faire de la ratification de l'amendement constitutionnel une priorité; cela s'est traduit récemment par deux ratifications.
67. Les membres travailleurs ont souligné que, comme l'indique le paragraphe 20 du document, «le Bureau se propose d'entamer des consultations sur toutes les questions contenues dans le document soumis à la 294<sup>e</sup> session du Conseil d'administration» qui porte sur le renforcement du système de contrôle. Au paragraphe 22, le document de novembre énumère en fait huit thèmes de consultations, alors que le présent document ne cible les consultations que sur le système de contrôle. Or il n'y a pas eu d'accord pour en faire un sujet prioritaire de consultation. Les membres travailleurs ont expliqué qu'ils avaient suggéré des consultations avec le bureau de la commission quant au contenu du document à établir.
68. Un représentant du Directeur général (M. Tapiola, directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail) a proposé d'amender les conclusions pour tenir compte des changements proposés par les membres de la commission. Le point appelant une décision comprendrait quatre éléments, à savoir que la commission prend note du document et de la discussion à laquelle il a donné lieu en son sein; rappelle la décision qu'elle a prise en novembre 2005; souligne la nécessité de poursuivre des consultations tripartites basées sur la présente discussion et sur la discussion et la décision de novembre 2005; invite le Bureau à présenter en novembre 2006 un document basé sur la présente discussion ainsi que sur la discussion et la décision de novembre 2005.
69. La commission a accepté la proposition du Bureau.
70. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail, prenant note du document du Bureau et des commentaires formulés au cours de la discussion et rappelant la décision qu'elle a prise à la 294<sup>e</sup> session (novembre*



*2005) du Conseil d'administration figurant au paragraphe 90 du document GB.249/9(Rev.), recommande au Conseil d'administration d'inviter le Bureau à:*

- a) tenir des consultations tripartites basées sur la présente discussion et sur toutes les questions soumises à la commission, conformément à la décision prise en novembre 2005;*
- b) soumettre à sa prochaine session un document basé sur la présente discussion et sur toutes les questions soumises à la commission, conformément à la décision prise en novembre 2005.*

## **V. Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession**

71. La commission était saisie d'un document sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession <sup>11</sup>.
72. Les membres employeurs ont félicité le Bureau pour la nouvelle présentation du document et reconnu l'importance de la question concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. Ils se sont néanmoins demandé si la Commission LILS est l'enceinte la plus appropriée pour en discuter. Pour faire mieux connaître les efforts du Bureau dans ce domaine, ils ont proposé qu'une page soit spécialement consacrée à cette question sur le site Internet de l'OIT.
73. Les membres travailleurs ont déclaré que la question de la discrimination n'est pas seulement d'une importance capitale mais aussi croissante, ce pour quoi ils se félicitent que le Bureau ait préparé ce document. Tout en voyant l'intérêt de modifier la présentation du document, ils ont demandé que les catégories vulnérables de travailleurs et les questions d'égalité entre hommes et femmes y soient davantage mises en relief. S'agissant de la discrimination fondée sur le sexe, ils ont déclaré que cette question devrait être à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail. En ce qui concerne la partie du document consacrée à la situation des travailleurs des territoires arabes occupés, les membres travailleurs ont exprimé le point de vue que davantage d'informations sont requises, notamment sur la situation réelle des travailleurs et sur le programme de travail du Bureau.
74. Les membres travailleurs ont souligné les taux élevés de ratification de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ainsi que l'importance des commentaires de la commission d'experts relatifs à la discrimination. Ils ont invité le Bureau à continuer, d'une part, de coopérer avec les pays, comme cela a été fait avec la Chine pour la convention n° 111, en vue d'assurer la ratification universelle de ces conventions et, d'autre part, d'encourager les Etats Membres à se soumettre de leur plein gré à des contrôles concernant la discrimination fondée sur des motifs s'ajoutant à ceux énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention n° 111. Ils ont également pris note de la nécessité de poursuivre les efforts concertés tendant à promouvoir la ratification de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000.
75. Les membres travailleurs ont insisté sur les conseils et l'assistance à apporter en matière de lois du travail dans la lutte contre la discrimination et pour l'égalité, et sur la nécessité de

<sup>11</sup> Document GB.295/LILS/6.

promouvoir l'analyse de l'impact de ces lois sous l'angle de l'égalité entre hommes et femmes. S'agissant de la discrimination fondée sur le VIH/SIDA, ils ont proposé que ce sujet soit traité en vue d'une action normative. Ils ont relevé l'importance des institutions tripartites pour combattre la discrimination, ainsi que celle de la formation des juges et des inspecteurs du travail. S'agissant de l'audit de la CISL sur l'égalité entre hommes et femmes, ils ont noté que c'est la première fois qu'un organisme international du milieu des partenaires sociaux a décidé d'entreprendre un tel audit pour améliorer la représentation des femmes. Ils ont également souligné le rôle central joué par les organisations de travailleurs et d'employeurs en faveur de l'application du principe de non-discrimination, tant sur le lieu de travail que par le biais de la négociation collective. Cependant, pour assumer ce rôle, la liberté syndicale doit être garantie. Ils ont félicité le Bureau pour ses efforts de coordination avec les autres organismes des Nations Unies et ont demandé que les Etats Membres soient encouragés à ratifier la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983. Les membres travailleurs ont conclu leur intervention en se disant préoccupés par le fait que le Bureau ne dispose pas d'une seule unité institutionnelle pour coordonner les travaux en matière de discrimination. Le Bureau a été invité à accorder une attention toute particulière à cette question importante de la discrimination et à veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à disposition pour soutenir les efforts déployés dans ce domaine ou à reconsidérer sa décision de supprimer cette unité.

- 76.** Le représentant du gouvernement de la Jordanie, s'exprimant au nom du groupe des Etats arabes, a indiqué soutenir la déclaration des membres travailleurs concernant la nécessité de disposer d'un supplément d'informations sur la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés. Le terme utilisé aux Nations Unies est «la situation du territoire palestinien occupé et des autres territoires arabes occupés». Cette question dépasse le cadre du document dont est saisie la commission et implique également la promotion du bien-être social, de la paix et de la sécurité. L'OIT devrait envoyer au plus tôt une mission dans cette région afin d'y évaluer la situation; un rapport serait présenté à la prochaine session de la Conférence internationale du Travail. Il a salué les efforts du Directeur général et exprimé l'espoir que l'OIT poursuivrait son action dans ce domaine.
- 77.** Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a noté que le plan d'action approuvé par le Conseil d'administration en novembre 2003 dans le cadre des suites à donner au rapport mondial de l'OIT sur la discrimination prévoit la création d'une équipe spéciale mondiale pour l'élimination de la discrimination, chargée d'améliorer la coordination et de stimuler les synergies entre les diverses unités de l'OIT et les bureaux extérieurs<sup>12</sup>. Le Bureau a fait un premier pas dans cette voie en créant une équipe spéciale sur l'égalité de rémunération, et il existe un conseil consultatif pour aider à la préparation du rapport mondial de l'OIT sur la discrimination 2007. Il a fait part de l'inquiétude qu'inspire à son gouvernement le déficit de cohérence et de coordination du Bureau dans ce domaine. Le Bureau devrait prendre des mesures propres à permettre à l'équipe spéciale mondiale pour l'élimination de la discrimination de s'acquitter de la charge principale qui doit lui être assignée, conformément à la directive émise à cet égard par le Conseil d'administration.
- 78.** La représentante du gouvernement du Honduras, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré que la question de la discrimination est d'une importance capitale pour l'Organisation, et estimé que le présent rapport est essentiel pour donner suite à toutes les initiatives et programmes du Bureau tendant à éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession. Il ressort clairement des informations détaillées contenues dans le rapport que la lutte contre la discrimination dépasse le cadre du monde du travail, même si les pires manifestations de cette discrimination sont souvent

<sup>12</sup> Document GB.288/TC/4.

liées à l'emploi et à la profession. Elle a insisté sur la nécessité de partager, intégrer et coordonner les activités non seulement au sein de l'OIT, mais aussi avec d'autres organisations internationales, gouvernements, travailleurs et employeurs, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui partagent le même intérêt pour cette question. Son groupe, notant que les pays de la région présentent un niveau élevé de ratification des conventions pertinentes et soulignant les progrès accomplis là où l'OIT a apporté son assistance technique, attend avec intérêt la réponse du Bureau à d'autres demandes d'assistance technique dans ce domaine. Elle a noté qu'il reste encore un long chemin à parcourir jusqu'à l'adoption de mesures efficaces sur les conditions de travail ou jusqu'au partage des connaissances et des données existant sur l'évaluation des emplois, le rapport coût-utilité de la législation sur l'égalité de rémunération, ou l'adaptation des emplois à la situation des travailleurs ayant des responsabilités familiales, ce dernier point étant essentiel pour instaurer une véritable égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes. Il a également noté que l'Observatoire international de la législation du travail est un outil précieux pour analyser la situation des travailleurs migrants, des populations autochtones et des personnes touchées par le VIH/SIDA. En ce qui concerne les maigres ressources disponibles pour répondre à la demande croissante d'assistance dans le domaine de la discrimination, le groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes est d'avis que le Conseil d'administration doit accorder la priorité à ces questions, y compris celle de l'égalité des chances et de traitement, qui sont essentielles pour atteindre l'objectif du travail décent et garantir le respect et la dignité des travailleurs.

- 79.** La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a souscrit à la proposition relative à l'intégration des stratégies prenant en compte les liens entre discrimination, pauvreté, travail forcé et travail des enfants. La situation dans les territoires arabes occupés demeure extrêmement préoccupante et l'OIT est encouragée à continuer à aider les travailleurs dans ces territoires. Concernant les commentaires de la commission d'experts sur l'exclusion de certaines catégories de travailleurs des politiques nationales en matière d'égalité, l'oratrice a signalé que l'application des conventions dans le secteur informel demeure un problème. Toutefois, l'augmentation du nombre de ratifications des conventions fondamentales témoigne d'une volonté politique d'améliorer les conditions de travail de l'ensemble des travailleurs, mais l'application de ces conventions nécessite l'appui technique de l'OIT. Un certain nombre de pays africains ont déjà reçu une aide pour l'élaboration de leur législation notamment en matière d'égalité. Le Bureau doit continuer à s'employer à promouvoir de meilleures politiques dans le domaine de l'égalité entre les sexes, en particulier par le biais d'un renforcement des systèmes d'administration du travail. Les cours de formation offerts par le Centre de Turin à l'intention des juges sont une excellente idée et devraient être étendus pour couvrir des aspects de toutes les conventions fondamentales. Pour conclure, l'oratrice a informé la commission d'un certain nombre d'initiatives prises par des pays africains, avec l'aide de l'OIT, pour promouvoir l'emploi des travailleurs handicapés et faire face au problème de la pandémie du VIH/SIDA.
- 80.** La représentante du gouvernement du Mexique a souscrit à la déclaration faite au nom du GRULAC et souligné à quel point l'aide de l'OIT en matière de rédaction de lois et d'élaboration de politiques antidiscriminatoires est importante. A cet égard, elle a remercié le gouvernement de l'Espagne du soutien financier qu'il a apporté au Programme international pour des emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité pour les femmes, et elle fait état des nombreuses activités menées par le gouvernement pour intégrer la question de l'égalité entre les sexes dans le monde du travail. Elle a félicité le Bureau des activités entreprises pour promouvoir des mesures dans ce domaine sur le lieu de travail et souligne l'accord de son gouvernement avec le Conseil national des industries de Maquiladoras.

- 81.** La représentante du gouvernement de la Chine a déclaré que la ratification récente de la convention n° 111, après six années de coopération avec l'OIT, revêt une très grande importance pour son pays. La convention est un instrument important pour promouvoir la stabilité et l'harmonie sociales, garantir l'égalité sur le lieu de travail ainsi qu'un développement équilibré du marché du travail et, d'une manière plus générale, un développement durable. Toutefois, à elle seule, la ratification ne suffit pas. Pour protéger l'égalité des droits des travailleurs, encore faut-il que les conventions soient effectivement appliquées. A cet égard, la poursuite de la coopération avec l'OIT est cruciale pour soutenir le renforcement des législations et politiques nationales, et des mécanismes permettant d'en contrôler le respect. D'autres mesures sont également nécessaires pour réglementer les agences de recrutement et entreprendre des activités de formation et de sensibilisation, en particulier en ce qui concerne les questions d'égalité entre les sexes et la situation des travailleurs migrants originaires des zones rurales ainsi que des groupes ethniques minoritaires. D'autres activités concernant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail sont prévues. Pour conclure, la représentante a déclaré que son gouvernement espère que le Bureau affectera les ressources nécessaires à la poursuite de la coopération sur ces questions en vue de faciliter l'application effective de la convention n° 111.
- 82.** Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie a souligné que l'OIT a un rôle important à jouer dans l'élimination de la discrimination et la promotion de l'égalité. Des résultats positifs ont été obtenus, en particulier en ce qui concerne les ratifications. Il a relevé que, si la législation de pratiquement tous les pays prohibe la discrimination, il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre de personnes restent désavantagées car elles font l'objet de formes subtiles de discrimination. Il a renvoyé à ce propos au rapport global de 2003 et au récent rapport de la commission d'experts qui attirent l'attention sur la discrimination indirecte fondée sur l'origine ethnique, le langage et l'opinion politique. A son avis, l'OIT devrait poursuivre l'examen de ces questions, notamment en coopérant avec les Etats Membres et d'autres organisations internationales ainsi qu'en entreprenant des recherches.
- 83.** Le représentant du gouvernement de l'Espagne, rappelant la prochaine réunion de l'Union interparlementaire, a demandé au Bureau d'examiner la possibilité d'entreprendre une étude sur la violence contre les femmes sur le lieu de travail, une question que sa délégation juge encore plus inquiétante que celle de la discrimination. Il s'est félicité de la liste des publications jointes à l'annexe et a déclaré qu'à l'avenir il serait utile d'avoir également une liste de bonnes pratiques et législations.
- 84.** La représentante du gouvernement de l'Australie s'est félicitée de la possibilité de discuter des activités futures de l'OIT visant à éliminer la discrimination et à promouvoir l'égalité. Les auteurs du document soulignent avec raison l'importance pour les Etats Membres d'avoir à leur disposition tout un éventail de stratégies. Il est évident qu'une approche plus intégrée s'impose pour aider les Membres à réaliser des progrès plus importants. Son gouvernement considère lui aussi que les programmes d'assistance technique sont essentiels pour promouvoir la ratification des conventions pertinentes de l'OIT, ce qui est effectivement une stratégie importante. Cela demande l'établissement de liens plus solides entre NORMES et les autres unités menant des activités d'assistance technique en vue d'intégrer des conseils et des informations sur les normes internationales du travail dans les objectifs stratégiques et les indicateurs des performances clés des programmes d'assistance technique.
- 85.** Le représentant du gouvernement de la Finlande a déclaré que sa délégation comprenait le contexte dans lequel a été rédigé le document dont est saisie la commission, mais que la question n'en demeure pas moins de savoir si celui-ci ne devrait pas être intégré dans le rapport global sur la discrimination. Les membres employeurs ont souscrit à cette

déclaration et ont exprimé l'espoir que le Bureau prendrait note lui aussi des préoccupations des employeurs.

86. Un représentant du Directeur général (M. Tapiola, directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail) a confirmé que le Directeur général a nommé les membres de la mission qui sera prochainement dépêchée dans les territoires arabes occupés. Il a ajouté que le rapport de cette mission sera discuté lors de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail. Un autre représentant du Directeur général (M<sup>me</sup> Doumbia-Henry) a précisé qu'une décision sur la question de savoir si le VIH/SIDA peut être inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence internationale du Travail dépend du résultat de la discussion en plénière du Conseil d'administration concernant l'ordre du jour de la session de 2008 de la Conférence internationale<sup>13</sup>. Elle a relevé que, si le Conseil d'administration en exprime le souhait, une proposition complète sur le VIH/SIDA en tant qu'éventuelle question pouvant être inscrite à un prochain ordre du jour sera préparée par le Bureau et soumise à l'examen du Conseil d'administration. Tout en prenant note de la demande exprimée pour la conduite de recherche sur la violence contre les femmes sur le lieu de travail, elle a signalé qu'il existe un Recueil de directives pratiques sur la violence au travail dans les secteurs des services et mesures visant à combattre ce phénomène. Concernant la question de la coordination des activités en matière de discrimination, elle a confirmé qu'après la réorganisation récente du Département des normes internationales du travail, les travaux entrepris par le passé concernant le contrôle des normes pertinentes en matière de discrimination et des activités promotionnelles se poursuivent comme auparavant. La question soulevée dans le document porte sur l'amélioration de la coordination du large éventail d'activités entreprises dans l'ensemble du Bureau et celle-ci se poursuivra en tenant compte de la discussion du document dont a été saisie la commission.

87. La commission a pris note des informations données dans le document.

**VI. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (article 19 de la Constitution): convention (n° 94) et recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949**

88. La commission était saisie d'un document<sup>14</sup> sur le projet de formulaire pour les rapports sur la convention (n° 94) et la recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, qui doit servir de base aux rapports que les Etats Membres devront soumettre en vertu de l'article 19 de la Constitution.

89. Les membres travailleurs ont indiqué que les achats publics sont une question qui recueille une attention grandissante et se sont donc félicités de la première étude d'ensemble sur le sujet. Ils ont proposé un amendement au point II 3) du projet de formulaire qui consiste à insérer les termes «toute intention de ratifier la convention ou» après «Prière d'indiquer, le cas échéant,» conformément aux conclusions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes. Ils ont aussi proposé d'ajouter un nouveau point II 4) libellé comme suit: «Prière d'indiquer, le cas échéant, si la ratification éventuelle de la convention a été examinée sur une base tripartite, comme prévu dans la convention (n° 144) sur les

<sup>13</sup> Document GB.295/2, paragr. 7.

<sup>14</sup> Document GB 295/LILS/7.



## **Annexe**

**Formulaire de rapport relatif aux instruments suivants:  
convention (n° 94) et recommandation (n° 84)  
sur les clauses de travail (contrats publics), 1949**

**Appl. 19  
C. 94, R. 84**

Genève

2006

## BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

*L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:*

## 5. S'il s'agit d'une convention:

...

- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

## 6. S'il s'agit d'une recommandation:

...

- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

## 7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

...

- iv) au sujet de chacune des conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou



l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie;

- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constitutants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

...

*Conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Ce formulaire a été établi de manière à faciliter la présentation, d'après une méthode uniforme, des renseignements demandés.*

Rapport à présenter le 30 avril 2007 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de ..... sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants:

**Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949**<sup>1</sup>

et

**Recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949**

adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 32<sup>e</sup> session (Genève), 1949<sup>2</sup>.

I. Prière d'indiquer s'il existe dans votre pays des dispositions législatives, administratives ou autres relatives aux questions traitées dans la convention et la recommandation ou à certaines d'entre elles.

- 1) Dans l'affirmative, prière de fournir des informations concises sur la législation, la réglementation et la pratique qui existent dans votre pays en ce qui concerne la protection des travailleurs dans le cadre des contrats passés par une autorité publique, qui facilitent une évaluation de la mesure dans laquelle il a été donné effet à la convention et à la recommandation.
  - a) Prière d'indiquer s'il existe des lois ou réglementations nationales spécifiques prévoyant l'insertion dans les contrats publics de clauses de travail garantissant aux travailleurs intéressés des salaires, une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans le même domaine soit par voie de convention collective soit par voie de sentence arbitrale, soit par voie de législation nationale.
  - b) Prière d'indiquer de quelle manière est définie dans la législation ou la pratique nationale l'expression «contrat public», ou toute autre expression similaire utilisée pour désigner les contrats passés par une autorité publique en vue de la construction de travaux, de l'achat d'outillage ou de la fourniture de services.
  - c) Prière d'indiquer si la législation pertinente s'applique aux contrats passés par les autorités autres que les autorités centrales (comme les autorités provinciales, municipales ou d'autres autorités locales) ou aux travaux exécutés par des sous-contractants ou par des cessionnaires de contrats.
  - d) Prière de préciser si l'obligation d'insérer des clauses de travail dans les contrats passés par les autorités publiques s'appliquent aux contrats entraînant une dépense de fonds publics qui dépasse une limite déterminée et, dans l'affirmative, prière d'indiquer cette limite.
  - e) Prière d'indiquer si des catégories de personnes (comme celles qui occupent des postes de direction ou des postes à caractère technique ou scientifique) sont exclues du champ d'application de tout ou partie de la législation ou de la réglementation nationale en ce qui concerne les clauses

<sup>1</sup> Les gouvernements des pays qui ont ratifié la convention et qui doivent soumettre un rapport en vertu de l'article 22 de la Constitution n'utiliseront le présent formulaire que pour la recommandation. Il ne sera pas nécessaire de redonner les informations déjà fournies en rapport avec la convention.

<sup>2</sup> Les textes de la convention et de la recommandation sont joints en annexe.

de travail dans les contrats publics, et, dans l'affirmative, de préciser les raisons de leur exclusion.

- f) Prière d'indiquer les termes de toutes clauses de travail standard en vigueur et de préciser si ces termes ont été définis en consultation avec des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives. Plus précisément, prière de spécifier si les clauses de travail prescrivent, soit directement, soit par référence à des dispositions appropriées de la législation et de la réglementation, des conventions collectives ou des sentences arbitrales, des conditions de travail telles que: i) les taux de salaire normaux et les taux de salaire majorés pour les heures supplémentaires à verser aux travailleurs intéressés; ii) le nombre d'heures qui pourront être effectuées par jour, par semaine ou au cours de toute autre période déterminée; iii) la durée moyenne du travail qui pourra être effectué par les travailleurs en équipe; iv) la durée moyenne du travail, selon le cas; v) les dispositions sur les vacances et les congés de maladie.
  - g) Prière de spécifier les mesures qui sont prises pour permettre aux soumissionnaires d'avoir connaissance des termes des clauses (par exemple, la publication d'un avis relatif aux cahiers des charges). Si possible, joindre un modèle des contrats publics ou des cahiers des charges contenant des clauses de travail.
  - h) Prière de fournir des informations sur toutes dispositions spécifiques de la législation et de la réglementation nationales, des conventions collectives ou des sentences arbitrales relatives à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs occupés à l'exécution des contrats publics, ou, en l'absence de telles dispositions, d'indiquer de quelle manière il est assuré aux travailleurs intéressés des conditions de santé, de sécurité et de bien-être justes et raisonnables dans ces domaines.
  - i) En ce qui concerne le respect des conditions de travail prescrites dans les contrats publics, prière d'expliquer de quelle manière la législation et la pratique nationales s'assurent que les travailleurs occupés à l'exécution de contrats publics sont tenus informés des conditions de travail qui leur sont applicables (affiches apposées d'une manière apparente dans les établissements et autres lieux de travail concernés, etc.). Prière d'indiquer également si la tenue d'états adéquats indiquant la durée du travail effectuée et les salaires versés aux travailleurs intéressés est prévue. Fournir des modèles de ces affiches ou de ces fiches, là où elles existent.
  - j) Prière d'indiquer s'il est prévu un régime d'inspection ou d'autres mesures semblables propres à assurer une application effective. Prière de fournir des informations sur les sanctions prévues, comme le refus de contracter en cas d'infraction à l'observation et à l'application des dispositions des clauses de travail insérées dans les contrats publics, et de décrire toutes autres mesures appropriées, comme les retenues sur les paiements dus aux termes du contrat, qui permettraient aux travailleurs intéressés d'obtenir les salaires auxquels ils ont droit.
  - k) Prière de donner des précisions sur tout autre aspect de la législation ou de la pratique nationale que vous jugeriez utiles aux fins du présent rapport bien qu'il ne porte pas précisément sur les points a) à j) ci-dessus.
- 2) Prière de fournir des informations générales sur tout impact que la mondialisation pourrait avoir eu sur la législation et la pratique nationales en ce qui concerne les clauses de travail dans les contrats publics.
  - 3) Si des exemplaires de la législation et de la réglementation nationales, des conventions collectives ou des décisions de justice pertinentes citées dans le

présent rapport n'ont pas déjà été fournis au Bureau international du Travail, prière de les joindre, accompagnés de tout autre document disponible qui concerne l'effet donné à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation. Le cas échéant, prière de fournir des informations d'ordre pratique: statistiques à jour sur le nombre de contrats publics passés et de travailleurs intéressés, résultats des inspections, etc.

- II. 1) Prière d'indiquer si des modifications ont été apportées à la législation ou à la pratique nationale en vue de donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation.
  - 2) Prière d'indiquer également s'il est prévu d'adopter des mesures en vue de donner effet aux dispositions de la convention ou de la recommandation, y compris la ratification.
  - 3) Prière d'indiquer, le cas échéant, toutes difficultés présentées par la convention, la législation ou la pratique nationales ou toute autre raison qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention.
  - 4) Prière d'indiquer, le cas échéant, si la ratification éventuelle de la convention a été examinée sur une base tripartite, comme prévu dans la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et dans l'affirmative, quand.
- III. Prière d'indiquer quelles sont les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles des exemplaires du présent rapport ont été communiqués, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
- IV. Prière d'indiquer si vous avez reçu des observations sur l'effet donné ou à donner aux instruments que font l'objet du présent rapport de la part des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressés. Dans l'affirmative, prière de transmettre un exemplaire des observations reçues, accompagné de tout commentaire que vous jugeriez utile.

### **Etats fédératifs**

- 1) Prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère que, pour les dispositions de la convention ou de la recommandation, et d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée ou, le cas échéant, qu'une action de la part des Etats constitutants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale.
- 2) Lorsqu'une action fédérale est appropriée, prière de donner les informations spécifiées aux points I, II, III et IV du présent formulaire.
- 3) Lorsqu'une action par les unités constituantes est considérée comme appropriée, prière de fournir des informations générales correspondant aux points I, II, III et IV du formulaire. Prière d'indiquer également toutes mesures qui ont pu être prises dans le cadre de l'Etat fédératif en vue de promouvoir une action coordonnée pour donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention et de la recommandation, en donnant une indication générale des résultats obtenus par cette action.